

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

**Mb**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE M. — Transports N° 12**  
**SÉRIE M.T. — Utilisation et circulation du Matériel N° 3**

Paris, le 4 octobre 1939.

Col.

Nm.  
12

**C. O. P. 13**

**UTILISATION EN TRAFIC INTÉRIEUR FRANÇAIS  
DES WAGONS DE CERTAINES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES,  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Les wagons des Administrations étrangères ci-après :

Chemin de fer Allemand du Reich ; (marque D R B)

Chemin de fer de l'Etat Polonais ; (marque P K P)

Chemin de fer du Protectorat de Bohême  
et de Moravie ;

(marque Č S D : □)

Chemin de fer de l'Etat Slovaque ; (marque Δ C S D)

qui se trouvaient sur le territoire français lors de l'ouverture des hostilités, peuvent pendant toute la durée de celles-ci être utilisés par les gares françaises au même titre que les wagons S.N.C.F.

En attendant le nouveau marquage de ces véhicules, les dispositions suivantes sont prises :

Les marques de propriété sont biffées au moyen d'un trait de peinture blanche. Les numéros de série ne sont pas modifiés et les lettres de série portées par les wagons sont seulement précédées de la lettre A.

Ces wagons sont assimilés aux wagons de notre parc, non porteurs de l'étoile à 6 branches. Ils ne doivent pas recevoir de chargements excédant les tonnages maxima inscrits sur leurs caisses.

Leur emploi en trafic international est rigoureusement interdit, cette interdiction étant rappelée par l'inscription :

**" ne doit pas sortir de France "**

portée à la peinture blanche sur leurs caisses.

Il y aura lieu de prendre toutes dispositions utiles pour que les mouvements inter-régionaux effectués par ces véhicules soient signalés, sur les états d'échange, au même titre que ceux des wagons français.

*Le Commissaire Militaire,*

**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*

**R. LE BESNERAIS.**